

# FICHE n°1 – PROTEGER LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Captage d'alimentation en eau potable – Saint-Martin-des-Champs

## Introduction

Cette fiche explique comment protéger les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme.

### Qu'est-ce qu'une aire d'alimentation de captage et un périmètre de protection de captage ?

Une **aire d'alimentation de captage (AAC)** correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le **prélèvement** destiné à l'alimentation en eau potable. Cette zone est délimitée dans le **but principal de lutter contre les pollutions diffuses** risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage.

La **zone de protection** correspond aux **secteurs de l'AAC les plus vulnérables** aux pollutions diffuses (nitrates et pesticides).

Les **périmètres de protection de captage** sont fixés par arrêté préfectoral et jugés **d'utilité publique pour la santé publique et les habitants**. L'objectif de ces périmètres est de **prévenir toutes les pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux à proximité du captage**. Il existe 3 périmètres :

- un **périmètre de protection immédiat** situé au **niveau du captage, qui le protège des déversements directs sur l'ouvrage** et des **contaminants** (parasites, bactéries, virus...). **Seules les activités en lien avec l'entretien de l'ouvrage** y sont autorisées. La collectivité en est propriétaire.
- un **périmètre de protection rapproché** qui vise à **conserver la qualité de l'environnement du captage et qui** constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage. Les activités, installations, dépôts, etc. susceptibles de provoquer une pollution peuvent y être interdits, réglementés ou soumis à prescriptions.
- un **périmètre de protection éloigné** qui n'est pas obligatoire et dans lequel certaines activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes peuvent être réglementées afin d'étendre la protection.



Figure 2 : Schéma de la délimitation d'une aire d'alimentation et des périmètres de protection de captage

## Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

### SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.**

**Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau**

- **Disposition D3.25 - D3.26** : Intégrer dans les autres documents administratifs et professionnels du domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des AAC.
- **Disposition D3.31** : Maîtriser les usages des micropolluants dans les AAC

- **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

**Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses**

- **Disposition D5.53** : Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages
- **Disposition D 5.55** : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

**Orientation 17 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions**

- **Disposition D5.57** : Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition D5.58** : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages
- **Disposition D5.59** : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

### SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau**  
**Objectif 2.1 : Assurer les besoins en eau potable**  
**Orientation 4 : Préserver les captages d'eau potable de toutes pollutions**

- **Disposition 8** : Réaliser les études de délimitation des aires d'alimentation des captages, élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions au sein des aires d'alimentation.
- **Disposition 9** : Poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captage

Introduction – Protéger la qualité de l'eau potable

## Pourquoi protéger la qualité de l'eau potable ?

La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 un objectif de bon état, difficilement atteint sur les territoires. **La qualité de l'eau est une priorité pour les acteurs du territoire et notamment la qualité de l'eau potable des habitants qui constitue un enjeu de santé publique majeur pour les générations présentes et futures.**

Depuis la loi de 2004 relative à la politique de santé publique **les collectivités sont responsables de la distribution de l'eau destinée à la consommation et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages.** La décision et la responsabilité de mettre en place cette protection reviennent à la collectivité en tant que maître d'ouvrage de la démarche.

La mise en place de **périmètres de protection** autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (Art. L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Ce dispositif réglementaire **est obligatoire** autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont publié en 2013 suite à la conférence environnementale, une liste des « **1000 captages** » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. Répartis sur toute la France, ces captages ont été identifiés selon l'état de la ressource, le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, et la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection appliqué sur ces ouvrages se déroule en trois temps :

- l'**identification de l'aire d'alimentation du captage** et de sa vulnérabilité,
- le **diagnostic des pressions** en présence,
- la construction d'un **plan d'action**.

**Cette démarche a pour vocation à être mise en place sur l'ensemble des captages prioritaires.**

Ces outils de protection sont destinés à :

- **Préserver une ressource en eau de qualité,**
- **Protéger les points de captage et le secteur environnant,**
- **Prévenir et réduire les pollutions diffuses et ponctuelles,**
- **Réduire autant que possible les processus de potabilisation et de traitement de l'eau,**
- **Interdire ou réglementer l'implantation des activités compromettant la qualité de l'eau captée.**

## Facteurs aggravants

**La nature du sol est déterminante dans la qualité de l'eau.**

Toutefois, d'autres facteurs l'influencent:

- **l'utilisation excessive des produits phytosanitaires, des engrais, et autres substances,**
- **les rejets toxiques,**
- **les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement,**
- **l'enfouissement de substances polluantes,**
- **les conditions climatiques et météorologiques qui influent sur l'infiltration des eaux chargées de matières polluantes.**

## Que faire pour protéger la qualité de l'eau ?

**L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique** établi dans le cadre des périmètres de protection **définit des servitudes d'utilité publique qui doivent obligatoirement être annexées au document d'urbanisme. Ces servitudes doivent être inscrites à la conservation des hypothèques pour appliquer les règles en cas de changement de propriétaire.**

La protection des ressources en eaux peut être renforcée en délimitant **une zone soumise à contraintes environnementales** qui justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

## Périmètre d'application

Tout le territoire du SAGE est concerné par l'amélioration de la qualité de l'eau. Toutefois, cette fiche s'applique **aux collectivités concernées par un périmètre de protection et/ou une aire d'alimentation de captage.**

## La protection de la qualité de l'eau sur le bassin du Petit et du Grand Morin

93% de la population du territoire du SAGE est alimentée en eau potable par de l'eau issue des nappes d'eaux souterraines. En 2006, 36 champs captant alimentant plus de 50% de la population du SAGE présentent une non-conformité ponctuelle dont 94% vis-à-vis des pesticides. Près de la moitié des captages du territoire ne dispose pas de périmètres de protection.

**La CLE souhaite que l'ensemble des captages d'eau potable protégeable sur le territoire du SAGE bénéficie de périmètres de protection de captage.**

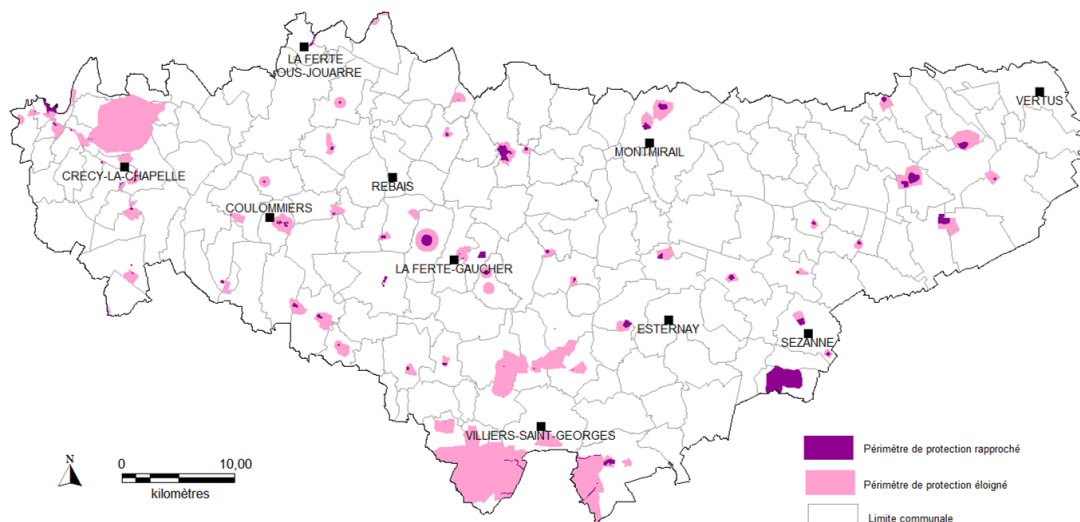


Figure 3 : Carte des Périmètres de Protection de Captage sur le territoire du SAGE des Deux Morin

La CLE a pour objectif à l'issue de la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin que les aires d'alimentation de captage soient délimitées pour l'ensemble des captages prioritaires et que des programmes d'actions soient engagés.

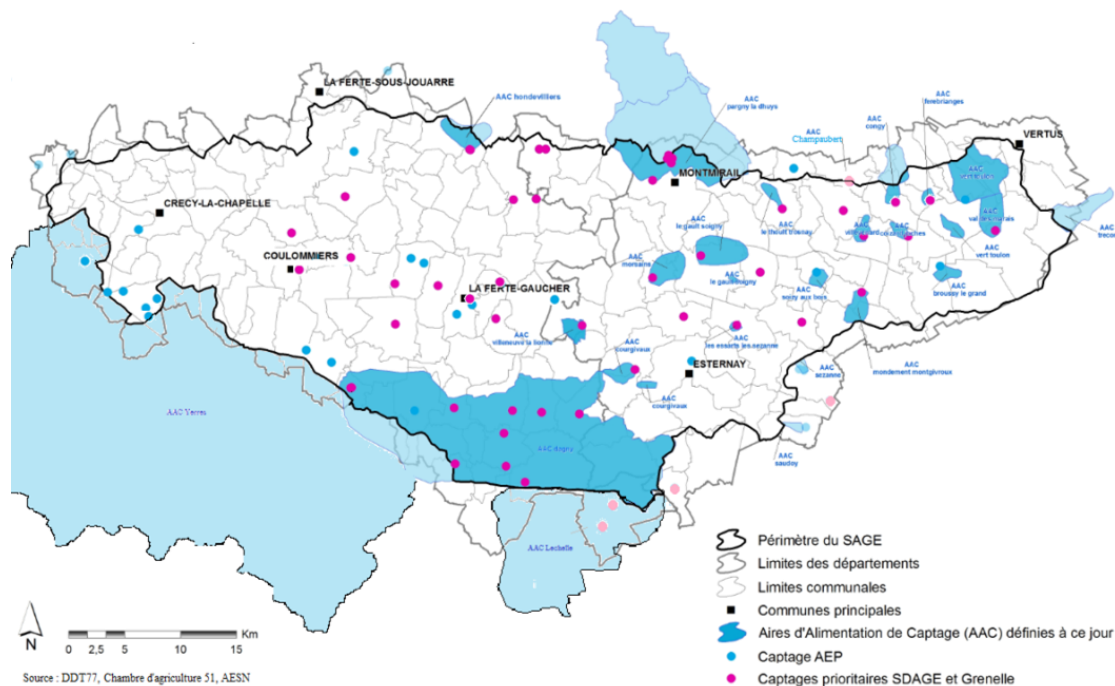


Figure 4 : Carte des Aires d'Alimentation de Captage sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Introduction – Protéger la qualité de l'eau potable

## D'autres informations sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage.

Ministère de la Santé et des Sports, *Protection des captages d'eau : Acteurs et stratégies*, 2008.

Mission Inter Service de l'Eau de Lorraine, *Guide l'eau - Les obligations pour les points d'eau potable. Les périmètres de protection des captages*, 2009.

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : *Guide méthodologique – Protection d'aire d'alimentation de captage en eau potable contre les pollutions liées à l'utilisation de fertilisants et de pesticides*, 2013.

Bureau de Recherches Géologiques et Minières, *Méthodologie de délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses*, 2007

## Paysage législatif et réglementaire

En 1902, la notion de périmètre de protection voit le jour avec la loi relative à la protection de santé publique.

En 1964, la Loi sur l'Eau rend obligatoire les périmètres de protection du captage pour tous les nouveaux captages et en 1992 pour tous les captages existants. Ces périmètres permettent d'assurer la qualité de la ressource prélevée notamment vis à vis des pollutions ponctuelles susceptibles de survenir sur les terrains immédiats aux captages.

En 1991, la Directive Nitrate vise à réduire la pollution diffuse altérant la qualité des eaux.

En 2004, la loi relative à la santé publique rend les collectivités responsables de la distribution de l'eau potable et les autorise à utiliser le droit de préemption urbain pour acquérir des terrains constitutifs du périmètre de protection rapprochée.

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques mentionne l'importance de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel ou futur.

En 2010, le Grenelle de l'Environnement et second Plan National Santé Environnement (PNSE) insiste sur la nécessité de protéger les captages d'alimentation en eau potable.

En 2014, la Loi Labbé, modifiée en 2015 par la loi de transition énergétique, interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces verts et les jardins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Textes réglementaires de référence
Collectivités et périmètres de protection
Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique
Article R.1321-13 du Code de la Santé Publique
Qualité de l'eau de consommation
Article R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.
Aires d'Alimentation de Captage
Article L.211-3 5° a) du CE
Plan d'Action Départemental de Protection des Captages
Articles R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique
Inscription des captages à la conservation des hypothèques
Décret 4 janvier 1955 – Article 36
ZSCE – délimitation et programme d'action
Article –L114-1 du CE et Article R.114-1 et 6 du Code Rural
Délimitation des zones de protection des AAC
Articles L.211-3 du CE
Protection des eaux et lutte contre la pollution
Article L.211-1 du CE
Programme d'action pour les zones de protection des AAC
Articles R.114-1 à R.114-6 du Code Rural

Introduction – Protéger la qualité de l'eau potable



## La protection de la qualité de l'eau potable dans le Schéma de Cohérence Territoriale

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation rassemble toutes les données existantes sur la qualité de l'eau, les captages et les dispositifs de protection.

Les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage doivent être inscrits dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

#### ⚠ NOTA BENE

La non prise en compte des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour ce faire le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les captages alimentant la commune, les captages en état de fonctionnement et les captages abandonnés sur le territoire communal et précise quels sont les captages prioritaires (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage présents sur le territoire du SCOT,
- intègre les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou des aires d'alimentation de captage ou à défaut les conclusions du rapport hydrogéologique,
- décrit la qualité de l'eau desservie et les problèmes rencontrés en termes de vulnérabilité, quantité...,
- identifie les secteurs de gouffres et pertes en rivières
- identifie et cartographie les Zones Soumises à Contraintes Environnementales existantes sur les captages d'eau potable,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les enjeux des interconnexions des différents réseaux de distribution d'eau du territoire du SCOT,
- établit des indicateurs de suivi.

Pour mener à bien ce diagnostic le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) est indispensable pour connaître les données existantes à prendre en compte. Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection de captage.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau afin de sécuriser la ressource et en améliorer la distribution,
- le Plan Départemental de l'Eau de Seine et Marne.

#### ⚠ NOTA BENE

Rappelons que la mise en place des périmètres de protection des captages est obligatoire depuis 1992 sur tous les captages d'alimentation en eau potable existants. La non inscription des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché dans les documents d'urbanisme est un motif de non-conformité à la loi sur l'eau de 1992 et à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le SCOT peut demander aux communes de mettre en place les périmètres de protection de captage. Le SCOT peut prescrire des études hydrogéologiques évaluant la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les aquifères.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la qualité de l'eau potable. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers une volonté politique en faveur de la protection et de la non dégradation de la ressource en eau. L'incidence des projets rendus possibles par le SCOT sur la qualité de la ressource en eau sera analysée dans le rapport de présentation.

## Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet territorial du SCOT doit impulser une volonté politique d'inciter les collectivités à protéger davantage la ressource en eau potable en délimitant les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captage.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité de l'eau potable dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD.

### ⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour aller plus loin, le PADD peut prescrire une protection sur les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage en y interdisant certains ouvrages comme les puits d'infiltrations ou certaines activités (ICPE). L'objectif étant de ne pas dégrader davantage la qualité de l'eau.

Le PADD peut limiter l'urbanisation et les nouvelles infrastructures linéaires dans les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection éloignés et rapprochés du captage pour ne pas engendrer de dégradations supplémentaires à la qualité de l'eau.

Le PADD peut prescrire la limitation de l'imperméabilisation des sols des zones de captages pour favoriser la recharge des nappes.



© SAGE des Deux Morin – L'eau au robinet

## Document d'Orientation et d'Objectif

Le DOO se décline autour de prescriptions et de recommandations mises en œuvre par le SCOT ou à défaut demandées aux PLU-PLUI. Il est essentiel de suivre les prescriptions suivantes.

Si un périmètre de protection de captage est délimité le DOO doit :

- Prendre en compte le périmètre de protection de captage et sa localisation dans les projets d'aménagement le plus en amont possible,
- Demander au PLU-PLUI de prendre en compte les périmètres de protection de captage,
- Respecter la réglementation issue des servitudes d'utilité publique.

Si aucun périmètre de captage n'est délimité sur le territoire le DOO peut :

- Demander aux communes de définir les périmètres de protection de captage.

Le DOO peut intégrer les recommandations suivantes :

- Prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles en demandant aux PLU-PLUI et cartes communales d'orienter l'urbanisation et les nouvelles infrastructures linéaires en dehors des zones les plus vulnérables,
- Faire des études d'identification des pressions des pollutions diffuses,
- Interdire l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les nouvelles activités à risques dans les périmètres de protection et les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage,
- Interdire les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- Installer une clôture autour du périmètre immédiat de protection en cas d'absence,
- Engager des plans d'actions pour assurer la protection des Aires d'Alimentation de Captage.

## La protection de la qualité de l'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit intégrer les informations essentielles sur la protection des captages d'eau potable.

Les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage doivent être inscrits dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

#### ⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans le rapport de présentation du PLU/PLUI est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour ce faire le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les captages alimentant la commune, les captages en état de fonctionnement et les captages abandonnés sur le territoire communal et précise quels sont les captages prioritaires (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage présents sur le territoire communal,
- intègre les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou des aires d'alimentation de captage ou à défaut les conclusions du rapport hydrogéologique,
- décrit la qualité de l'eau desservie et les problèmes rencontrés en terme de vulnérabilité, quantité, etc.
- identifie les secteurs de gouffres et pertes en rivières,
- identifie et cartographie les Zones Soumises à Contraintes Environnementales existantes sur les captages d'eau potable,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les enjeux des interconnexions des différents réseaux de distribution d'eau du territoire communal,
- établit des indicateurs de suivi.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) est indispensable pour connaître les données à prendre en compte.

Le PLU-PLUI doit être compatible avec les documents supérieurs suivants :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

- le SCOT s'il existe,

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection de captage.

Le PLU-PLUI doit prendre en compte :

- le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau afin de sécuriser la ressource et en améliorer la distribution,
- le Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne.

#### ⚠️ NOTA BENE

Rappelons que la mise en place des périmètres de protection des captages est obligatoire depuis 1992 sur tous les captages d'alimentation en eau potable existants. La non inscription des périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme est un motif de non-conformité à la loi sur l'eau de 1992 et à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la qualité de l'eau potable. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers une volonté politique en faveur de la protection et la non dégradation de la ressource en eau. L'incidence des projets rendus possibles par le règlement du PLU-PLUI sur la qualité de la ressource en eau sera analysée dans le rapport de présentation.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit assoir une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau à travers la délimitation des périmètres de protection de captage et des aires d'alimentation de captage.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité de l'eau potable dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD.

#### ⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le PADD peut limiter l'urbanisation dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage pour ne pas



engendrer de dégradation supplémentaire de la qualité de l'eau.

Le PADD peut également **limiter le développement de nouvelles infrastructures linéaires** dans les zones de captage.

## Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les **secteurs identifiés pour accueillir de nouveau captage d'eau potable sont à préserver et à protéger** afin de limiter les afflux de polluants dans les milieux.

## Zonage

Les **périmètres de protection immédiate et rapprochée** doivent figurer sur le document graphique

Pour une protection optimale, il est recommandé de classer les périmètres de protection de captage en zone inconstructible N de préférence ou A selon l'affectation des sols excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues.

Quel que soit le zonage établi, il est recommandé de définir un sous zonage indicé « p » (protection de captage) afin de pouvoir prévoir dans le règlement des prescriptions particulières. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple "r" pour rapproché.

La commune peut également recourir à l'**emplacement réservé** afin d'acquérir les parcelles localisées dans les périmètres de protection immédiate et rapproché. Le **droit de préemption urbain** peut également être mobilisé pour faciliter l'acquisition de ces parcelles.

Le plan de zonage doit tenir compte des conclusions de l'**étude hydrologique du captage même si celui-ci n'est pas soumis à une déclaration d'utilité publique.**

## Règlement

Il est indispensable de retranscrire la réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée aux périmètres de protection de captage dans le règlement du PLU-PLUI.

Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, les règles suivantes sont préconisées dans les périmètres rapprochés ou secteurs vulnérables des aires

d'alimentation de captage en se basant sur le rapport hydrogéologique:

## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Interdire dans le périmètre immédiat, toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
- **Interdire les nouvelles constructions, extension et changement de destination des bâtiments existants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux** sauf bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau et les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
- **Interdire la création de plan d'eau dans le périmètre de protection rapproché.**
- **Interdire les exhaussements, affouillements de sols.**
- **Interdire tous travaux, installations, activités, dépôts, stockages, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.**

### ⚠ NOTA BENE

Liste non exhaustive des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la qualité des nappes d'eau souterraine :

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Installation de lavage,
- Station de traitement d'eaux usées et les canalisations attenantes,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...)
- Ouverture et exploitation de carrières ou tout autre excavation, affouillement, exhaussement
- Infrastructures routières de grand transit,
- Cimetière,
- Zones industrielles ou artisanales,
- Bâtiments d'élevage,
- Camping, caravaning, etc.

- **Interdire l'infiltration d'eaux de ruissellement** pour l'évacuation des eaux pluviales des voiries, parkings, aires de stockage de matériaux dans les zones les plus vulnérables.
- **Interdire les nouvelles infrastructures linéaires** telles que nouvelles voiries de liaison hors desserte de proximité, stationnements, etc.

## EQUIPEMENT ET RESEAUX

### Desserte par les réseaux

- Obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
- Interdire les nouvelles canalisations (eaux usées ou transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux) hormis dans le cadre de travaux autorisés d'amélioration de la protection de la ressource en eau dans les périmètres de protection rapproché.
- Interdire les puits d'infiltrations.

## Annexes

Dans les annexes doivent figurer :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage et l'arrêté de délimitation des aires d'alimentation de captage,
- les droits de préemption liés au périmètre de protection rapproché,
- **les servitudes attachées à la protection de l'eau potable.**



© SAGE des Deux Morin – Captage d'alimentation en eau potable – Esternay

## La protection de la qualité de l'eau potable dans la carte communale

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit intégrer les informations essentielles sur la protection des captages d'eau potable.

Les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage doivent être inscrits dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

#### ⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le rapport de présentation :

- identifie et cartographie les captages alimentant la commune, les captages en état de fonctionnement et les captages abandonnés sur le territoire communal et précise quels sont les captages prioritaires (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage présents sur le territoire communal,
- intègre les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou des aires d'alimentation de captage ou à défaut les conclusions du rapport hydrogéologique,
- décrit la qualité de l'eau desservie et les problèmes rencontrés (vulnérabilité, quantité...),
- identifie les secteurs de gouffres et pertes en rivières
- identifie et cartographie les Zones Soumises à Contraintes Environnementales existantes sur les captages d'eau potable,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les enjeux des interconnexions des différents réseaux de distribution d'eau,

- établit des indicateurs de suivi et d'évolution.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4) est indispensable pour connaître les données à prendre en compte. La carte communale doit être compatible avec:

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- le SCOT s'il existe,
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection de captage.

La carte communale doit prendre en compte :

- le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable,
- le Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne.

#### ⚠️ NOTA BENE

Rappelons que la mise en place des périmètres de protection des captages est obligatoire depuis 1992 sur tous les captages d'alimentation en eau potable existants. La non inscription des périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme est un motif de non-conformité à la loi sur l'eau de 1992 et à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la qualité de l'eau potable. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers une volonté politique en faveur de la protection et la non dégradation de la ressource en eau. L'incidence des projets rendus possibles sur la qualité de la ressource en eau sera analysée dans le rapport de présentation.

### Document graphique

Il est fortement préconisé de classer les périmètres de protection de captage et les zones de fortes vulnérabilités des aires d'alimentation de captage en zone inconstructible afin de les préserver. La zone constructible ne doit pas être étendue au sein de la zone du captage.

# FICHE n°1 – Protéger la qualité de l'eau potable – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p><b>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau</b>  <b>Objectif 2.1 : Assurer les besoins en eau potable</b>  <b>Orientation 4 : Préserver les captages d'eau potable de toutes pollutions (Dispositions 8 et 9)</b></p>
<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité)</li> <li>Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions</li> <li>Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité)</li> <li>Protéger la qualité de la ressource en eau, les PPC et les AAC en y interdisant certaines implantations</li> <li>Limiter l'urbanisation dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection</li> </ul>
<b>Document d'Orientation et d'Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si PPC : prendre en compte sa localisation dans les projets d'aménagement le plus en amont possible, demander au PLU-PLUI de les prendre en compte et respecter la réglementation des servitudes d'utilités publiques</li> <li>Si aucun PPC : demander aux communes de définir les périmètres de protection de captage.</li> <li>Prescriptions : orienter l'urbanisation en dehors des PPC et des AAC, protéger les captages d'eau potable en zone inconstructible, interdire l'implantation d'activités pouvant rendre l'eau impropre à la consommation humaine.</li> <li>Recommandations : installer une clôture, prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles, engager des plans d'actions sur les AAC, identifier les pressions</li> </ul>
<b>Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité)</li> <li>Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique des PPC, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions</li> <li>Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité)</li> <li>Protéger la qualité de la ressource en eau, les PPC et les AAC en y interdisant certaines implantations</li> <li>Limiter l'urbanisation dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger et préserver les secteurs identifiés pour accueillir de nouveau captage</li> </ul>
<b>Zonage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classer les PPC et les AAC en zone inconstructible N de préférence ou A. La zone urbaine ne doit pas être étendue au sein des zones de captage</li> <li>Définir un sous zonage «protection de captage» quel que soit le zonage défini</li> <li>Identifier les emplacements réservés pour l'acquisition des parcelles à protéger (périmètre de protection immédiat)</li> <li>Intégrer les conclusions de l'étude hydrologique du captage</li> </ul>
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retranscrire la réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée au PPC</li> <li>Usages interdits : implantation nouvelle d'activités, ouvrages, dépôts, travaux, aménagements à risque, nouvelles infrastructures linéaires, infiltration, création de plans d'eau, nouveaux forages, nouvelles construction, extension ou changement de destination des bâtiments susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</li> <li>Desserte réseaux : obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, interdire les puits d'infiltration et nouvelles canalisations</li> </ul>
<b>Carte Communale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité)</li> <li>Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité)</li> <li>Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique des PPC, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions</li> <li>Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne</li> </ul>
<b>Document graphique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classer les captages d'eau potable, les PPC immédiats et rapprochés et les zones de forte vulnérabilité des AAC en zone inconstructible</li> </ul>